

AEPO

*Association des Organisations
Européennes d'Artistes
Interprètes*

ARTIS GEIE

*Groupement Européen des
Sociétés de Gestion des Droits
des Artistes Interprètes*

BIEM

*Bureau International des
Sociétés Gérant les Droits
d'Enregistrement et de
Reproduction Mécanique*

CISAC

*Confédération Internationale
des Sociétés des Auteurs et
Compositeurs*

EUROCOPYA

*Fédération Européenne des
Sociétés de Gestion Collective
de Producteurs pour la Copie
Privée Audiovisuelle*

FIA

*Fédération Internationale des
Acteurs*

FIAPF

*Fédération Internationale des
associations de producteurs de
films*

FIM

*Fédération Internationale des
Musiciens*

ICMP/CIEM

*Confédération Internationale
des Editeurs de musique*

IFJ

*Fédération Internationale des
Journalistes*

IFPI

*Fédération Internationale de
l'Industrie Phonographique*

IMPALA

*Association des Compagnies de
Musique Indépendantes*

UNI-MEI

*Section des Médias,
Divertissements et Arts de
l'UNI, le réseau international
des syndicats*

Recommandation conjointe des ayants droit sur la protection des organismes de radiodiffusion

Discussions au sein du Comité Permanent du Droit d'Auteur et des Droits Connexes (SCCR) de l'OMPI

Juin 2003

Les organisations soussignées représentent les auteurs, les éditeurs de musique, les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films. Les détenteurs de droits représentés par ces organisations sont directement concernés par les discussions actuellement en cours à l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elles ont participé étroitement et activement au travail qui a été entrepris par le SCCR à cet égard et ont déjà soumis une première déclaration commune de principe au cours de la 7^e Séance du SCCR (Mai 2002).

Après les discussions qui ont eu lieu à la 8^e Séance du SCCR, nous restons grandement préoccupés par le manque de clarté qui entoure les aspects les plus fondamentaux de l'éventuel nouveau traité: les bénéficiaires, l'étendue de la protection (l'objet de la protection et le répertoire des droits) et les relations avec d'autres ayants droit.

Les bénéficiaires d'un éventuel nouveau traité

Il est fondamentalement important d'être clairs à ce sujet afin de déterminer les engagements que tout nouveau traité impliquerait, parmi lesquels l'obligation de traitement national et ses effets sur le système entier du droit d'auteur et autres droits connexes.

Certaines des propositions présentées préconisent un élargissement de la protection offerte par un éventuel nouveau traité au-delà de celle des organismes de radiodiffusion pour protéger de nouveaux acteurs tels que les "webcasters" (soit explicitement en définissant une nouvelle catégorie d'ayants droit, soit implicitement à cause du manque de clarté des définitions utilisées).

Nous sommes d'avis que ces propositions ne sont pas justifiées et qu'elles sont particulièrement dangereuses car elles ne comportent aucune limite précise et pourraient aboutir à protéger nombre d'acteurs bien différents, y compris les particuliers qui transmettent des contenus depuis leur domicile.

Par conséquent, nous soutenons le large consensus qui s'est dégagé au cours de la dernière réunion du SCCR, préconisant d'éviter la création d'une nouvelle catégorie d'ayants droit de droits connexes au-delà de la Convention de Rome.

Ainsi, les organisations soussignées insistent encore sur le fait que **tout éventuel nouveau traité international dans ce domaine devrait être clairement limité à la protection des signaux de radiodiffusion et aux organismes de radiodiffusion**. Les nouveaux services tels que ceux basés sur Internet sont totalement différents, dans leur nature et leurs résultats, des services offerts par les organismes de radiodiffusion. Ils ne peuvent pas être pris en considération dans le même contexte.

L'étendue de la protection d'un éventuel nouveau traité

Un consensus a émergé concernant deux points fondamentaux: (i) l'objet de la protection de l'éventuel nouveau traité devrait être **les signaux** et (ii) les droits accordés devraient être ceux destinés à **lutter contre le piratage de signaux**.

Dans l'intervalle, les discussions continuent à dériver vers des droits qui clairement ne protègent plus les signaux (comme par exemple le droit sur la distribution ou la location de fixations) ou qui ne sont pas nécessaires pour lutter contre le piratage mais pour exploiter le contenu utilisé par l'organisme de radiodiffusion (comme par exemple les droits de transmission généralisée et de communication au public).

Ceci est à l'origine d'une confusion très importante et semble être partiellement basé sur l'idée erronée que l'éventuel nouveau traité devrait être parallèle aux plus récents des traités de l'OMPI (le Traité OMPI sur le Droit d'Auteur et le Traité OMPI sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes). Ce postulat non expliqué est sans précédent sur la scène internationale. En effet, les traités internationaux en existence déterminant la protection des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome, la Convention de

Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, et l'Accord TRIPS de l'OMC) n'ont jamais établi de parallélisme de droits entre les organismes de radiodiffusion et les autres ayants droit, et ont clairement accordé différentes formes et différents niveaux de protection. C'est une situation logique au regard des différences existant quant à l'objet de la protection (signal contre contenu) et quant aux droits nécessaires (la protection du signal contre la protection du contenu). Ceci est aussi corroboré par le fait que les organismes de radiodiffusion demandent une série de mesures de protection spécifiques destinées à répondre à leurs besoins spécifiques.

Par conséquent, Les organisations soussignées insistent encore une fois sur le fait que **les nouvelles normes internationales concernant la protection des radiodiffuseurs ne devraient être constituées que de dispositions soigneusement élaborées visant à apporter une solution au problème grave du piratage des signaux**. Gardant à l'esprit les caractéristiques spécifiques de l'objet de la protection et de la nature des principales menaces de piraterie avancées pour justifier une actualisation de la protection, nous proposons de se référer à l'Article 13 de la Convention de Rome et d'en

adopter la logique basée sur la protection des signaux et des fixations non autorisées des signaux.

Les relations avec d'autres ayants droit

Le besoin **de s'assurer que de nouveaux niveaux de protection des organismes de radiodiffusion ne porteront pas préjudice à la reconnaissance et à la protection des droits des auteurs, des artistes interprètes et exécutants – y compris dans le cadre de leurs interprétations audiovisuelles – et des producteurs**, a été mentionné au cours des discussions au SCCR.

C'est un principe fondamental qui ne peut pas être garanti au moyen d'une simple déclaration dans le préambule du texte ou par l'incorporation d'une disposition de nature générale. Il doit être reflété dans la définition et l'étendue des droits contenus dans tout éventuel nouveau traité.

Les discussions ne peuvent se poursuivre sans étudier en profondeur les effets que certains des nouveaux droits proposés auraient sur les pratiques d'exploitation et d'octroi de licences sur les contenus. Il est absolument nécessaire de pratiquer de la sorte et surtout, d'éviter la création de cas où les

oeuvres, les interprétations et les phonogrammes peuvent être exploités ou contrôlés par les radiodiffuseurs au préjudice de ceux qui les créent, les interprètent et les produisent.

Les organisations soussignées demandent donc avec insistance aux membres du SCCR de se concentrer sur ces questions, à partir du raisonnement décrit ci-dessus, avant de rechercher ou d'accepter un accord sur la nécessité d'adopter un nouveau traité ou sur son contenu spécifique. Nous restons à disposition des membres du SCCR pour expliquer davantage et mieux développer les opinions exprimées dans ce document.